

PROCÈS-VERBAL du Conseil Municipal du 27 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept mai, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué le vingt-et-un mai, s'est réuni en session ordinaire, à l'Espace du Marais, sous la Présidence de Monsieur Mathieu COËNT, Maire.

Présents (26) : Mathieu COËNT, Laurence DOMET-GRATTIERI, Thierry RYO, Laurence LE COADOU, David NEUHAARD, Anne RAINGUÉ-GICQUEL, Laurent PONNELLE, Lucile HEGWEIN, Pascal GOYAL, Maryvonne RIOT, Philippe MOYON, Frédéric GEORGES, Dominique AMISSE, Françoise PAYEN, Dominique MOURGUES, Patricia DRILLAUD, Marie-Antoinette GUÉDES, Eric GUIHO, Gaëlle KERLEAU, Christine TOUBOULIC, Charles BAHOLET, Amélie DANET, Thibault CHEVALIER, Anaïs CANCOUËT, Cédric SAUVOUREL, Adeline HALLIEZ, Adeline GESLIN.

Représentés (3) : pouvoirs ont été donnés : Gaëlle KERLEAU à Françoise PAYEN / Sébastien BLOCH à Thierry RYO / Corentin BOURSE à Cédric SAUVOUREL

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame Laurence DOMET-GRATTIERI est désignée secrétaire de séance.

Auxiliaire à la secrétaire de séance : Alexina PIVETEAU, directrice générale des services.

Laurence DOMET-GRATTIERI souhaite la bienvenue à Élodie MICHAUD, nouvelle correspondante Presse Océan.

ORDRE DU JOUR

Finances, ressources humaines, développement économique, marchés publics

1. Commission communale des impôts directs : liste des candidats en vue de la nomination des membres
2. Droit à la formation des élus et fixation des crédits affectés
3. Désignation des référents déontologues pour les élus
4. Règlement intérieur du conseil municipal
5. Règlement budgétaire et financier
6. Personnel : Composition du Comité Social Territorial : fixation du nombre de représentants du personnel, maintien du paritarisme et décision du recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissements
7. Taxe de séjour 2027
8. Groupement de commandes : recours aux marchés du RESAH concernant les prestations de télécommunications en téléphonie fixe et mobile, VPN et accès internet
9. Demande de subvention fonds vert pour le projet de rénovation écologique de l'école maternelle – 2^e phase

Transition écologique

10. Achat groupé d'énergies à destination des habitants de Saint-André-des-Eaux – lancement d'un appel à manifestation d'intérêt

Urbanisme, habitat, aménagement du territoire et transports

11. Lutte contre les termites : mise à jour des secteurs d'intervention

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉCÉDENTE RÉUNION

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée, **qui l'adopte à l'unanimité**, le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 30 mars 2026.

INFORMATIONS AU CONSEIL

DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

1) Exercice du droit de préemption

Renoncement au nom de l'Etat par substitution à la commune au droit de préemption sur les immeubles suivants :

Adresse du terrain	Parcelle	Surface	Surface utile	Nature du bien	Prix
53 rue de la Brière	BE 1147	467	90,59	Bâti	265 000 €
3 route de Bilac	AH 266	498		Bâti	302 000 €
26 place de l'Eglise	BS 770-772-774	761	39,7	Bâti (appartement + garage)	141 500 €
8 impasse du Clos du Verger	BT 510	360	117,94	Bâti	407 000 €
impasse des Prêles	BT 574 (ex 478)	360		Non bâti	105 000 €
route du Bourbot	BE 1180	699		Non bâti	208 000 €
rue du Parc Neuf	BS 1270 (ex 3)	357		Non bâti	117 000 €
impasse du Four à Pain	BZ 628-629-630-631-856-860-858-865-862	9638	44,03	Bâti (appartement + garage)	189 000 €
11 rue du Pré du Bourg	BK 136	2144	61,12	Bâti (appartement)	222 000 €
3 bis impasse de la Ville Allain	BE 1214	388	100,4	Bâti	357 500 €
11 rue des Iris	BT 199	678		Bâti	200 000 €

6 rue de la Ricohie	BS 896	347	47,4	Bâti (appartement+cave)	134 500 €
4 route de la Ville Hougard	BX 530	1517	75,63	Bâti	202 000 €
115 route des Calabres	BZ 627	28274	93,42	Bâti	315 000 €

2) DÉCISIONS DU MAIRE

En vertu de la délibération de délégation du conseil municipal au Maire n° DEL-2026.04.09 du conseil municipal du 30 mars 2026.

- **04/2026** : Attribution du marché de travaux pour la mise en place de chauffage par géothermie
- **05/2026** : Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) – Club JEM : participation aux mini-séjours 2026

⇒ **L'assemblée n'émet aucune remarque sur ces décisions.**

DEVELOPPEMENT DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR

Délibération n° DEL-2026.05.01

LISTE DES CANDIDATS EN VUE DE LA NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)

Rapporteur : MATHIEU COËNT

Le code général des impôts prévoit la création d'une commission communale des impôts directs (CCID) dans chaque commune. Cette commission consultative se réunit une fois par an. Elle participe à la mise à jour des bases d'imposition des taxes locales.

La CCID est composée de 8 membres : le maire ou l'adjoint délégué, président, et des commissaires qui ne sont pas nécessairement conseillers municipaux. Ces 8 membres et leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de 32 contribuables (16 titulaires et 16 suppléants) à établir par le conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 1650 du code général des impôts ;

Vu l'avis de la commission Finances, affaires générales et développement économique en date du 18 mai 2026 ;

Après en avoir délibéré,

DRESSE comme suit la liste de 32 contribuables candidats pour siéger à la CCID, qui sera proposée au directeur départemental des finances publiques :

	TITULAIRES
1	DOMET-GRATTIERI Laurence
2	RYO Thierry
3	LE COADOU Laurence
4	NEUHAARD David
5	RAINGUE-GICQUEL Anne
6	PONNELLE Laurent
7	HEGWEIN Lucile
8	GOYAL Pascal
9	CANCOUËT Anaïs
10	AMISSE Dominique
11	RIOT Maryvonne
12	MOURGUES Dominique
13	GUEDES Marie-Antoinette
14	GUIHO Eric
15	SAUVOUREL Cédric
16	HALLIEZ Adeline

	SUPLÉANTS
17	DANET Amélie
18	BAHOLET Charles
19	KERLEAU Gaëlle
20	BLOCH Sébastien
21	TOUBOULIC Christine
22	CHEVALIER Thibault
23	PAYEN Françoise
24	GEORGES Frédéric
25	DRILLAUD Patricia
26	MOYON Philippe
27	LAMBALLAIS Vanessa
28	SERESSIA Vincent
29	GEFFRAY Elodie
30	CHEVALIER Florian
31	GESLIN Adeline
32	BOURSE Corentin

(0 abstention / 0 voix contre / 29 voix pour)

Annexe : néant

Délibération n° DEL-2026.05.02

DROIT A LA FORMATION DES ELUS ET FIXATION DES CREDITS AFFECTÉS

Rapporteure : LAURENCE DOMET-GRATTIERI

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice de tous les membres du conseil municipal. Ceux qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus.

Les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère chargé des collectivités territoriales. Les modalités de remboursement sont celles définies par le décret applicable aux déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et à raison au plus d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le guide « statut de l'élu local », régulièrement mis à jour par l'Association des Maires de France, détaille toutes les dispositions applicables au droit à la formation des élus.

S'agissant du montant prévisionnel des dépenses de formation des élus, l'enveloppe prévue au budget communal ne peut être inférieure à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant. Cette enveloppe est destinée à couvrir

uniquement les frais d'enseignement, les autres frais (déplacement, séjour, compensation de la perte de revenus) étant remboursés par le biais du budget général.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Au regard des dépenses de formation effectivement engagées les années précédentes, il est proposé au conseil municipal de fixer à 2 % l'enveloppe des crédits affectés à la formation des élus, étant précisé que le conseil municipal conserve la possibilité de délibérer à nouveau en cours de mandat pour ajuster les crédits alloués à la formation, en fonction des besoins exprimés par les élus.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-14 ainsi que les articles R 2123-12 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission Finances, affaires générales et développement économique en date du 18 mai 2026 ;

Après en avoir délibéré,

FIXE l'enveloppe budgétaire annuelle pour la formation des élus municipaux à 2 % du montant total maximal des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal (soit à ce jour, 121 400 € X 2 % = 2 428 €), répartie de la façon suivante :

- Maire, adjoints et conseillers délégués (au nombre de 13) : 60 % de l'enveloppe
- Autres conseillers : 40 % de l'enveloppe dont 4/16^e dédiés aux élus du groupe minoritaire

DIT que ces crédits sont prévus au budget principal de la commune, chapitre 65 ;

ADOpte les modalités particulières suivantes, en plus des obligations légales :

- Étude préalable par l'élu-e de ses droits au titre du DIFE (Droit Individuel à la Formation des Elus Locaux)
- Formulation auprès du Maire d'une demande d'inscription, le choix de la formation devant porter sur l'acquisition de connaissances directement liées à l'exercice du mandat dans son intégralité ;
- Remboursement des dépenses sur présentation des justificatifs.

(0 abstention / 0 voix contre / 29 voix pour)

Annexe : néant

Délibération n° DEL-2026.05.03

DÉSIGNATION DES RÉFÉRENTS DÉONTOLOGUES POUR LES ÉLUS

Rapporteure : LAURENCE DOMET-GRATTIERI

Tout élu local doit pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local, Charte lue et remise à tous les conseillers municipaux lors du conseil municipal d'installation, le 21 mars 2026.

Il appartient au conseil municipal de désigner au moins un référent déontologue.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Les référents

déontologues sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Le référent déontologue accompagne l'élu dans la prévention du risque de conflits d'intérêt ou pénal le concernant personnellement. Ses avis et conseils sont consultatifs.

L'Association des Maires de France - AMF 44 a constitué une liste de personnalités répondant à ces critères, aptes à assurer ces fonctions auprès des élus, en précisant que cette liste peut évoluer dans le temps. Il est proposé au conseil municipal de désigner, comme lors du précédent mandat, l'intégralité des membres proposés dans cette liste.

Les missions de référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par :

- 1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
- 2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°,

La délibération portant désignation du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus.

La délibération doit également préciser les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les éventuelles modalités de rémunération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-12, L1111-13, L1111-14 et ses articles R. 1111-1-A à R. 1111-1-D ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 et son arrêté d'application, relatifs au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'avis de la commission Finances, affaires générales et développement économique en date du 18 mai 2026 ;

Après en avoir délibéré,

DÉSIGNE en qualité de référents déontologues les membres de la liste constituée par l'AMF 44 :

- Monsieur Antoine DEJOIE, ancien notaire.
- Monsieur Hubert DELORME, ancien maire de la commune de Saint-Molf, administrateur de l'AMF 44 mandature 2020 - 2026.
- Madame Marie-Cécile GESSANT, ancienne maire de la commune de Sautron, administratrice de l'AMF 44 mandature 2020 – 2026,
- Madame Juliette LE COULM, ancienne avocate,
- Maître Catherine LESAGE, avocate honoraire, ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats,
- Monsieur André LOUISY, ancien maire de la commune d'Orvault, président de l'Association départementale des anciens maires et adjoints de Loire-Atlantique mandature 2020 – 2026,
- Monsieur Jean-Luc MARGUET, magistrat honoraire de la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire.

Uniquement en cas de demande de collégialité :

- Monsieur Jean-François MOLLA, président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien vice-président du tribunal administratif de Nantes,

- Monsieur Bernard MADELAINE, président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien président du tribunal administratif de Nantes.

DÉCIDE que les personnes susmentionnées exerceront leurs fonctions jusqu'à la fin du mandat en cours de ce conseil municipal ;

FIXE les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :

- La collectivité ou l'élu saisit par tous moyens l'AMF 44 qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.
- L'AMF 44 met en relation le référent désigné avec la collectivité ou l'élu responsable de la saisine.
- Si besoin, sur demande du référent désigné, de la collectivité ou de l'élu responsable de la saisine, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec 2 à 4 autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.
- La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.

DÉCIDE que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus dans les conditions suivantes : avis écrit sous un délai de 15 jours ;

DÉCIDE que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues sont les suivants : un bureau équipé du matériel informatique nécessaire à l'exercice de la mission ;

FIXE les modalités de rémunération du ou des référents déontologues aux montants suivants :

- 80 euros par personne et par dossier
- 300 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée,
- 200 euros pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée
- Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables. Les membres du collège désignés comme rapporteurs peuvent cumuler l'indemnité de 80 euros par dossier et une des deux indemnités prévues aux 1° et 2°.

DÉCIDE que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) bénéficient du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;

DÉCIDE que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues (ou le collège) sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés ;

DIT que les crédits sont prévus au chapitre 11 du budget principal de la commune.

Il est remis sur table à chaque élu présent un formulaire de déclaration de conflits d'intérêts potentiels.

M. le Maire précise que cette déclaration repose sur une démarche volontaire, aucune obligation légale n'existe à l'échelle de la commune. Les élus sont invités à compléter cette déclaration dans un délai raisonnable et il en sera proposé une mise à jour annuelle.

(0 abstention / 0 voix contre / 29 voix pour)

Annexe : néant

Délibération n° DEL-2026.05.04

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteure : LAURENCE DOMET-GRATTIERI

Conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Ce règlement doit notamment fixer :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les modalités du droit d'expression des conseillers élus minoritaires.

Laurence Domet-Grattieri précise les quelques ajustements proposés, certains uniquement de forme, au Règlement Intérieur du conseil municipal.

Un nouvel article concernant l'assiduité en lien avec les dispositions issues de la Charte de l'élu local. En cas d'absence à trois conseils municipaux consécutifs, sans donner pouvoir à un autre élu et sans justification professionnelle ou médicale, l'indemnité de fonction pourrait être diminuée.

Dans le chapitre concernant les votes est intégrée une invitation aux élus qui votent contre ou qui s'abstiennent à en exposer les raisons car le conseil municipal est par excellence le lieu du débat public et de l'expression.

Un nouvel article lui aussi en lien avec la Charte de l'élu local sur la prévention des conflits d'intérêts et le déport de vote.

Une précision concernant la confidentialité qui entoure les informations, échanges et décisions pris en commission. Les comptes rendus peuvent devenir communicables aux personnes tierces une fois que le conseil municipal a délibéré ou qu'une décision administrative a été signée. Les sujets évoqués en commission sans lien avec une délibération ou décision administrative ultérieure restent non communicables aux personnes tierces.

Concernant le droit d'expression des élus dans les supports de communication communaux, le Règlement rappelle que l'espace réservé aux groupes politiques est a minima proportionnel à l'effectif de leurs membres, mais bien que la répartition du nombre d'élu-e-s au sein du conseil ait évolué à l'issue du scrutin du 15 mars dernier, le choix est fait d'un maintien à l'identique.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-8 ;

Vu l'avis de la commission Finances, affaires générales et développement économique en date du 18 mai 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ADOpte le règlement intérieur du conseil municipal tel qu'il est annexé.

(0 abstention / 0 voix contre / 29 voix pour)

Annexe : règlement intérieur

Délibération n° DEL-2026.05.05

RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Rapporteur : DAVID NEUHAARD

Le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) formalise et précise les règles de gestion budgétaire et comptable applicables à la collectivité, dans le respect du code général des collectivités territoriales (CGCT) et de l'instruction budgétaire et comptable applicable, à savoir la M57 depuis le 1^{er} janvier 2024.

Il traite des concepts de base mis en œuvre par la collectivité au travers notamment de l'utilisation du logiciel de gestion financière :

- La présentation budgétaire par le biais d'une segmentation hiérarchisée ;
- La gestion pluriannuelle des crédits d'investissement grâce à l'utilisation de la procédure des autorisations de programme/crédits de paiement (AP/CP) ;
- La comptabilité d'engagement.

Les principaux objectifs de ces règles de gestion sont les suivants :

1. Harmoniser les règles de fonctionnement et la terminologie utilisées ;
2. Anticiper l'impact des actions de la collectivité sur les exercices futurs ;
3. Réguler les flux financiers de la collectivité en améliorant le processus de préparation budgétaire et en fiabilisant le suivi de la consommation des crédits.

En début de mandat, le conseil municipal doit délibérer sur le RBF avant la première délibération budgétaire. Un budget supplémentaire étant prévu à l'ordre du jour de la prochaine réunion de conseil municipal, il est donc nécessaire de délibérer dès à présent sur ce sujet.

Les évolutions proposées, depuis l'adoption de la dernière version du RBF lors du conseil municipal du 3 mars 2025, concernent :

- la suppression de la mention du budget annexe Transition énergétique (fusionné depuis cette année avec le budget principal) ;
- la possibilité de délégation au Maire d'admettre en non-valeur les créances de faible montant : le plafond de 100 € est augmenté à ce que permet désormais la loi, à savoir 200 € ;
- la mise à jour de la liste des régies d'avance et de recettes.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 3 mars 2025 par laquelle le conseil municipal a adopté la dernière version du règlement budgétaire et financier ;

Vu l'avis de la commission Finances, affaires générales et développement économique en date du 18 mai 2026 ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le règlement budgétaire et financier mis à jour tel qu'annexé à la présente délibération ;

CHARGE le Maire ou son représentant de suivre la bonne exécution de ce règlement.

(0 abstention / 0 voix contre / 29 voix pour)

Annexe : règlement budgétaire et financier

Délibération n° DEL-2026.05.06

COMPOSITION DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL : FIXATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL, MAINTIEN DU PARITARISME ET DECISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS

Rapporteur : DAVID NEUHAARD

Dans le cadre des élections professionnelles du Comité Social Territorial qui se dérouleront le 10 décembre 2026, une nouvelle délibération de composition de l'instance locale doit être prise 6 mois avant le renouvellement général (soit avant le 10 juin 2026) afin de fixer le nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial, d'instituer le paritarisme et décider du recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 252-8 à L 252-10 du code général de la fonction publique ;

Vu l'article L 254-4 du code général de la fonction publique ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 10 avril 2026 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 78 agents ;

Vu l'avis de la commission Finances, affaires générales et développement économique en date du 18 mai 2026 ;

Après en avoir délibéré,

FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),

DECIDE le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,

DECIDE le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

(0 abstention / 0 voix contre / 29 voix pour)

Annexe : néant

Délibération n° DEL-2026.05.07

TARIFS TAXE DE SÉJOUR 2027

Rapporteur : DAVID NEUHAARD

Comme chaque année, il convient de voter avant le 1^{er} juillet les tarifs de la taxe de séjour qui s'appliqueront l'année suivante (à partir du 1^{er} janvier 2027).

La taxe de séjour est due par toute personne qui n'est pas domiciliée sur la commune, mais qui y séjourne pour une courte durée. Elle est collectée, puis reversée par les hébergeurs du territoire.

La taxe de séjour vise à faire participer les touristes et résidents provisoires à la promotion touristique et aux équipements publics dont ils bénéficient. Elle permet notamment à la Commune de déployer une stratégie d'amélioration du cadre de vie (végétalisation, cheminements doux), des équipements (aménagement d'itinéraires cyclables sécurisés, mise en valeur du centre-bourg et des villages), et des animations (lors des marchés de producteurs, soirées Entrée-Plat-Dessert, fête populaire, expositions à la Chaussée Neuve ...) et amélioration de la communication sur ces événements avec des panneaux dynamiques.

Comme chaque année, un barème national réévalue les valeurs minimales et maximales de ces tarifs. Tenant compte de la faible variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac en France de + 0,9 % en 2025, le barème reste inchangé cette année.

Pour mémoire, en 2024, le conseil municipal avait voté les tarifs pour l'année 2025 selon de nouvelles modalités :

- décorrélation de l'augmentation habituelle des tarifs communaux de 2 % pour permettre de se rapprocher des écarts constatés entre les différentes catégories du barème national des planchers/plafonds,
- rapprochement des tarifs de communes similaires, les tarifs appliqués à Saint-André-des-Eaux étant relativement bas sur certaines catégories d'hébergement,
- exonération de tarification pour les faibles loyers : conversion du tarif mensuel en un tarif à la nuitée.

Depuis 2024, la commune collecte la taxe de séjour additionnelle de 10 % pour le compte du Département (part de taxe reversée sur l'exercice suivant), ce dernier finançant par ce biais sa stratégie de développement touristique durable.

Enfin, par arrêté préfectoral du 7 avril 2025, la commune a été dénommée « commune touristique » pour une durée de 5 ans.

Pour la part communale de la taxe de séjour 2026, il avait été proposé au conseil municipal d'appliquer à tous les tarifs l'augmentation annuelle habituelle de 2 %. Cette même proposition est reconduite pour les tarifs 2027.

L'ensemble des tarifs de la taxe de séjour est résumé dans l'annexe ci jointe.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire pouvant être instituée par les communes,

Vu les articles R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 51.03.97 du 28 mars 1997 instaurant la taxe de séjour,

Vu la délibération n° 73.10.2009 du 20 octobre 2009, fixant la période de perception du 1^{er} janvier au 31 décembre à compter du 1^{er} janvier 2010,

Vu la délibération n° 102.12.2023 instaurant la convention cadre avec le département pour la perception et le reversement de la taxe additionnelle de séjour,

Vu l'avis de la commission Finances, affaires générales et développement économique en date du 18 mai 2026 ;

Après en avoir délibéré,

RÉVISE les tarifs de la taxe de séjour dans la limite des planchers / plafonds du barème national, applicables à compter du 1^{er} janvier 2027 tels que présentés en annexe.

DIT que les autres caractéristiques de la taxe de séjour sont inchangées :

- La périodicité est annuelle du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année,
- Le mode de perception est au réel,
- La déclaration et le reversement de la taxe de séjour par les hébergeurs sont annuels et à transmettre avant le 15 janvier de l'année N+1,
- Les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation, ou de location, ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels, (plateformes de réservation) devront reverser la taxe de séjour dans les délais fixés par l'article 114 de la loi de finances rectificative du 28 décembre 2019 soit :
 - Au plus tard le 30 juin (incluant les reliquats de la taxe collectée avant le 31 décembre n-1 et non versés à cette date)
 - Le 31 décembre (incluant les reliquats de la taxe collectée avant le 30 juin et non versés à cette date)
- Les exonérations sont accordées aux enfants de moins de 18 ans, aux titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune, aux personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence et aux locataires dont le loyer mensuel est inférieur à 1,70 € par nuitée.

Les recettes seront imputées en section de fonctionnement du budget principal de la commune.

Pour le reversement au Département de la taxe additionnelle collectée pour son compte, les crédits nécessaires seront prévus au budget principal au compte 73918 « Autres reversements et restitutions sur fiscalité locale » / chapitre 014.

(0 abstentions / 0 voix contre / 29 voix pour)

Annexe à la délibération : tarifs taxe de séjour 2027

Délibération n° DEL-2026.05.08

GROUPEMENT DE COMMANDES : RECOURS AUX MARCHES DU RESAH CONCERNANT LES PRESTATIONS DE TELECOMMUNICATIONS EN TELEPHONIE FIXE ET MOBILE, VPN ET ACCES INTERNET

RAPPORTEUR : DAVID NEUHAARD

Le marché relatif aux prestations de télécommunications en téléphonie fixe et mobile, VPN et accès internet est arrivé à son terme en avril 2026. Dans un objectif d'économies de moyens (humains et financiers), Saint-Nazaire Agglomération-la CARENE a recherché une solution alternative à la relance d'une consultation et a opté pour le recours aux marchés du Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH) qui bénéficie de tarifs optimisés.

Saint-Nazaire Agglomération-la CARENE et les villes de Trignac, Donges, Pornichet, Montoir-de-Bretagne, la Chapelle-des-Marais, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-Joachim, Saint-André-des-Eaux, Besné, Saint-Nazaire et son CCAS, le CIAS ont souhaité constituer un groupement de commandes afin de bénéficier de prix et de conditions plus avantageuses.

La convention de groupement de commandes ci-jointe, prise en application des articles L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la commande publique, fixe le cadre juridique de cette consultation.

Elle désigne la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) comme coordonnateur du groupement. A ce titre, elle sera chargée de l'organisation de la procédure.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la commande publique ;

Vu l'avis de la commission Finances, affaires générales et développement économique en date du 18 mai 2026 ;

Après en avoir délibéré,

AUTORISE l'adhésion au RESAH permettant de recourir aux marchés de ce réseau ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes relative au recours aux marchés du RESAH concernant les prestations de télécommunications en téléphonie fixe et mobile, VPN et accès internet désignant la CARENE comme coordonnateur du groupement ;

AUTORISE le coordonnateur du groupement à signer le ou les marchés publics correspondants avec la ou les entreprises retenues en application de la convention constitutive du groupement.

(0 abstention / 0 voix contre / 29 voix pour)

Annexe : convention de groupement de commandes

Délibération n° DEL-2026.05.09

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE PROJET DE RENOVATION ECOLOGIQUE DE L'ECOLE MATERNELLE – 2^E PHASE : FONDS VERT

Rapporteur : DAVID NEUHAARD

Par délibération du 16 décembre 2024, le conseil municipal sollicitait plusieurs subventions pour la première phase du projet de rénovation de l'école maternelle Jules Ferry (extension et rénovation sud), qui a démarré au printemps 2025.

La deuxième phase du projet, qui concerne la réhabilitation nord, a démarré au printemps.

Pour l'ensemble de cette opération, c'est à ce jour la somme totale de 966 913 € qui a été obtenue au travers de différentes subventions allouées par les financeurs suivants :

- Europe (ACTEE Chêne) maîtrise d'œuvre et assistance à maîtrise d'ouvrage : 102 300 €
- État (DETR 2025) travaux phase 1 : 269 333 €
- État (fonds vert 2025) travaux phase 1 : 520 580 € (590 093 € alloués au total avec la géothermie)
- Région (contrat Pays de la Loire 2026 conclu avec Saint-Nazaire Agglomération-la CARENE) travaux phases 1 et 2 : 74 700 € (59 866 € affectés à la phase 1 et 14 834 € affectés à la phase 2)

Les deux thématiques « rénovation thermique » et « bâtiment scolaire » demeuraient les priorités ciblées par l'État dans le cadre de son appel à projet annuel au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour l'année 2026 : une nouvelle demande de subvention, pour la phase 2 des travaux, a donc été sollicitée par délibération du 15 décembre 2025 dans le cadre de ce dispositif.

Enfin, début avril 2026, l'État a fait paraître son nouvel appel à projet au titre du fonds vert : il est proposé que la commune soumette dans ce cadre une demande de subvention au titre de cette même phase 2 des travaux.

Le plan prévisionnel de financement pour la 2^e phase des travaux s'établirait donc comme suit, à ce jour :

Type de dépense	€ HT	€ TTC	Financement	€ HT
TRAVAUX phase 2	581 400	697 680	Etat (DETR-DSIL)	290 700
			Région (contrat Pays de la Loire)	14 834
			Etat Fonds Vert	159 600
			Commune (autofinancement)	139 519
TOTAL	581 400	697 680		581 400

M. le Maire précise que ce sont donc ente 1,3 et 1,4 millions d'euros qui pourraient être attendus en subvention pour ce projet, pour les phases 1 et 2.

Le Conseil Municipal,

VU la délibération du 9 avril 2024 approuvant la réalisation du projet de rénovation écologique de l'école maternelle Jules Ferry ;

Considérant le phasage des travaux et leur estimation prévisionnelle au stade de la consultation des entreprises ;

Considérant les autres subventions sollicitées ou acquises pour cette opération ;

Vu l'avis de la commission Finances, affaires générales et développement économique en date du 18 mai 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ADOpte le plan prévisionnel de financement ci-dessus pour la 2^e phase des travaux du projet de rénovation écologique de l'école maternelle Jules Ferry « réhabilitation nord » ;

Autorise le Maire à solliciter la subvention au taux maximal possible (le montant ci-dessus n'étant qu'indicatif) auprès de l'Etat, au titre du fonds vert, et auprès de tout autre financeur le cas échéant, et à signer tout contrat, acte, pièce et avenant y afférents.

(0 abstention / 0 voix contre / 29 voix pour)

Annexe : néant

Point d'étape sur la rénovation et l'extension de l'école maternelle Jules-Ferry : le support présenté en conseil municipal est annexé au présent procès-verbal.

Délibération n° DEL-2026.05.10

ACHAT GROUPÉ D'ÉNERGIES A DESTINATION DES HABITANTS DE SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX – LANCEMENT D'UN APPEL A MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Rapporteuse : LAURENCE LE COADOU

Le contexte énergétique de ces dernières années a été particulièrement préoccupant. En effet, après une relative stabilité des prix de l'énergie entre 2014 et 2020, une hausse sans précédent des cours de l'énergie a eu lieu notamment à la suite de la guerre en Ukraine à partir de 2022, ce qui a conduit l'Etat à mettre en place un bouclier tarifaire jusqu'en juillet 2023 pour le gaz et février 2025 pour l'électricité. On a ensuite assisté à un reflux partiel des prix à partir de 2024, sans revenir au niveau de 2021.

En France, le recours au nucléaire, qui couvre 65% des besoins électriques et 41% des besoins énergétiques, nous confère une relative autonomie, en parallèle du développement des énergies renouvelables qui prennent une part de plus en plus importante, soit 28% des besoins électriques et environ 16% des besoins énergétiques (devant le gaz).

C'est pourquoi l'objectif de la municipalité est d'impacter significativement à la baisse et dans la durée, la facture énergétique des andréanais, tout en les sensibilisant aux enjeux de transition énergétique et d'énergie verte. Il s'agit également de lutter contre la précarité énergétique. Ce dispositif répond ainsi à 3 objectifs :

- *sensibiliser les particuliers et professionnels à la réduction des dépenses énergétiques, car la meilleure énergie est celle qu'on ne consomme pas,*
- *redonner du pouvoir d'achat à ces acteurs économiques locaux en minimisant l'impact des hausses tarifaires sur l'électricité et le gaz,*
- *et enfin contribuer à la transition énergétique en promouvant des offres d'énergie renouvelable.*

En général, il a été constaté grâce aux achats groupés des économies d'environ une mensualité sur l'année, avec des tarifs bloqués entre 1 et 3 ans. Cependant, à tout moment, les souscripteurs peuvent changer d'offre et de fournisseur, selon les mêmes règles que le droit commun, le contrat étant toujours signé directement entre le souscripteur et le fournisseur.

Enedis, qui est une entreprise de service public, restera toujours le gestionnaire du réseau de distribution et c'est bien lui qui interviendra en cas de problème sur l'acheminement de l'énergie, et non le fournisseur.

Cette proposition s'adresse à qui ?

La municipalité agit comme tiers de confiance pour médiatiser la démarche auprès :

- *des particuliers de la ville de Saint-André-des-Eaux habitant la commune ou étant propriétaire d'un logement implanté sur la commune.*
- *des entreprises et professions libérales domiciliées sur la commune.*

Sachant que la plupart du temps ces achats groupés sont ouverts à toutes personnes souhaitant y souscrire en ligne, directement sur le site de l'organisme organisateur, à des dates données.

Comment s'organise cet achat groupé ?

L'appel à manifestation d'intérêt sur lequel nous avons à délibérer ce soir vise à identifier des opérateurs économiques en capacité d'accompagner la collectivité dans la conception, l'organisation et la mise en œuvre de ce dispositif, qui se décompose en plusieurs phases :

Communication > Pré-inscriptions > Recherche d'un fournisseur en fonction des besoins d'énergie exprimés lors des pré-inscriptions > Souscriptions définitives.

Les modalités concrètes de souscription seront communiquées à partir de fin juin, sur le site internet et lors d'une réunion publique, une fois l'organisme organisateur choisi.

Le contexte de crise énergétique pèse parfois lourdement sur le budget des ménages mais aussi des indépendants, des professions libérales, des petites entreprises et des petits commerces.

En soutien au pouvoir d'achat des Andréanais-e-s et des professionnels de son territoire, la municipalité souhaite proposer une offre d'achat mutualisé d'énergies (électricité et gaz naturel). Un opérateur, sélectionné après appel à manifestation d'intérêt, aurait la charge d'organiser un groupement d'achat et d'être l'intermédiaire pour la souscription des contrats auprès des fournisseurs d'énergie sélectionnés.

Cette démarche vise à obtenir des tarifs négociés avantageux grâce à la mutualisation, mais aussi de rendre accessibles, en option, des offres d'énergies renouvelables.

Cet appel à manifestation d'intérêt est une procédure non contraignante, exploratoire, menée par la collectivité. Elle est sans engagement tant pour la commune que pour les habitants.

M. le Maire précise que cette démarche s'inscrivait parmi les engagements de campagne pris par la municipalité.

Il rappelle qu'une initiative similaire avait déjà été lancée il y a quelques années pour la mutuelle communale, reposant sur la même logique d'effet de levier.

M. le Maire souligne que les élus et les services ont mené un travail approfondi, notamment en s'appuyant sur l'expérience d'autres communes ayant mis en place ce type de dispositif. À titre d'exemple, il cite la commune de La Turballe, où près de 300 foyers ont pu s'engager dans la démarche d'achat groupé d'énergies.

M. le Maire détaille ensuite le planning prévisionnel :

- *Le lancement de l'appel à manifestation d'intérêt, ouvert jusqu'à mi-juin, afin que les organismes puissent se positionner ;*
- *La publication des informations et des modalités d'inscription dans l'Andréanais des mois de juillet et août, une fois l'organisme retenu ;*
- *L'organisation de réunion publique et permanences en mairie ;*
- *La période d'inscription, ouverte jusqu'au 13 septembre 2026 ;*
- *La mise en concurrence des fournisseurs, suivie de la souscription des participants à l'offre négociée, du 14 septembre au 15 octobre 2026.*

Il précise qu'il s'agira là d'une première vague de souscription, mais que plusieurs possibilités de souscription seront proposées en cours d'année, permettant à ceux qui n'auraient pas pu s'engager dans un premier temps de le faire ultérieurement.

M. le Maire résume que la collectivité aura, dans ce cadre, un rôle de facilitateur et de médiateur.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2121-29 ;

Considérant la forte attente des Andréanais-e-s quant à un accompagnement des pouvoirs publics visant à faciliter l'accès à des offres de fourniture d'énergie négociées à des tarifs plus avantageux.

Considérant que le lancement d'une procédure non réglementée d'appel à manifestation d'intérêt est de nature à permettre de sélectionner le meilleur opérateur pour la mise en place d'un achat groupé d'énergies ;

Vu l'avis de la commission Transition Écologique en date du 27 avril 2026 ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la mise en place d'un achat groupé de fourniture d'énergies (électricité, gaz) à destination des habitants et assimilés de Saint-André-des-Eaux ;

APPROUVE le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt afin de sélectionner le meilleur opérateur dans ce domaine pour mettre en place et proposer cet achat groupé d'énergies ;

CHARGE le Maire d'en arrêter les modalités plus précises (délais, organisation de la sélection, bénéficiaires de l'achat groupé) ;

PRÉCISE que la mise à disposition des salles communales pour la tenue des permanences de l'opérateur à destination des habitants et professionnels ainsi que la participation de la Ville en termes de communication pour faire connaître le dispositif seront entièrement gratuites pour l'opérateur retenu ;

AUTORISE le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

(0 abstention / 0 voix contre / 29 voix pour)

Annexe : néant

Délibération n° DEL-2026.05.11

LUTTE CONTRE LES TERMITES : DÉLIMITATION D'UN SECTEUR D'INTERVENTION

Rapporteur : THIERRY RYO

Suivant arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2018, la commune de Saint-André-des-Eaux a été déclarée susceptible d'être contaminée par un ou des foyers de termites.

Préalablement à toute vente d'un immeuble, un diagnostic de l'état parasitaire de l'immeuble vendu doit donc être réalisé.

Des moyens publics d'action peuvent ainsi être mis en place pour, aux côtés des propriétaires, prévenir ce risque. En cas de découverte d'un foyer, le conseil municipal doit définir un périmètre de lutte. Un arrêté municipal prescrit ensuite aux propriétaires de ce secteur de procéder dans les six mois à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires.

Plusieurs foyers ont été signalés sur le territoire de la commune ces dernières années :

- Eté 2018 : 50 route de Bilac – délibération du 26/11/2018 : délimitation d'un périmètre de lutte, supprimé par délibération du 30/09/2019 après retours négatifs des diagnostics effectués dans ledit périmètre ;
- Octobre 2022 : 11 route du Chatelier – délibération du 23/01/2023 : délimitation d'un périmètre de lutte, supprimé par délibération du 18 /11/2024 après retours négatifs des diagnostics effectués dans ledit périmètre ;
- 20 août 2024 : 50 route de Bilac – délibération du 18/11/2024 : délimitation d'un nouveau périmètre de lutte restreint aux seules parcelles strictement riveraines.

La Commune a été saisie, le 13 avril 2026, d'une déclaration de présence de termites à l'intérieur d'une maison cadastrée section AN 68 et AN 107 située au 2 bis route de la Ville au Gal.

Il convient donc de mettre à jour les périmètres de lutte contre les termites sur le territoire communal en intégrant ce nouveau secteur.

M. le Maire précise que si une parcelle limitrophe était concernée par une découverte de termites, une nouvelle délibération serait alors nécessaire pour élargir le périmètre.

Le Conseil Municipal,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2018 ;

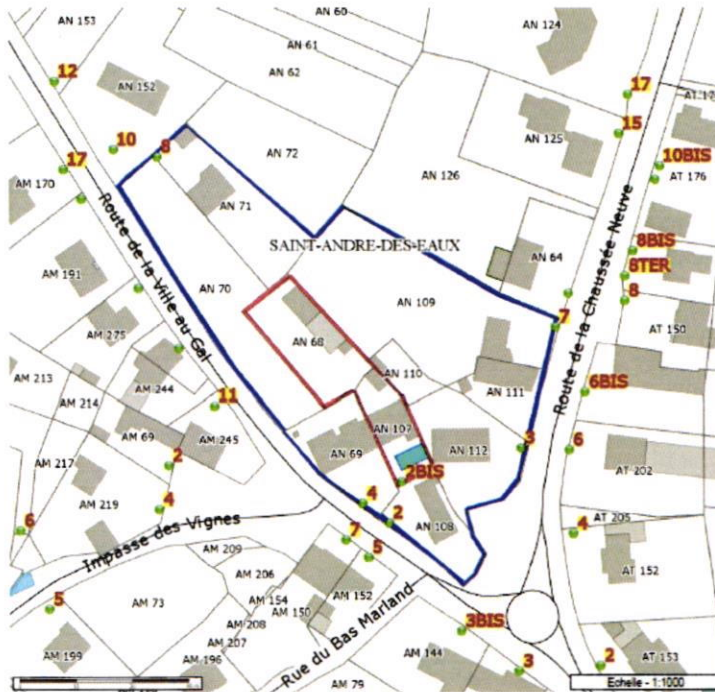
Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 126-4 et suivants et R 126-2 et suivants ;

Vu la déclaration d'un foyer de termites au 2 bis route de la Ville au Gal ;

Vu l'avis de la commission urbanisme, habitat, aménagement du territoire et transports en date du 28 avril 2026 ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la création d'un secteur de lutte contre les termites comprenant les parcelles cadastrées section AN 68 et AN 107 et les parcelles limitrophes cadastrées section AN 69 - AN 70 - AN 71 - AN 108 - AN 109 - AN 110 - A 111 - AN 112 telles qu'identifiées sur le plan ci-après.



(... abstention / voix contre / voix pour)

Annexe : néant

Prochain conseil municipal : Lundi 29 juin 2026

Monsieur le Maire clôt la séance à : 20h

Procès-verbal approuvé par la secrétaire de séance le : **23 JUIN 2026**

puis en conseil municipal du : **29 JUIN 2026**

Le Maire,



Mathieu COËNT

La secrétaire de séance,

Laurence DOMET-GRATTIERI

Date d'affichage (pour une durée de 2 mois) : **02 JUL. 2026**

Date de diffusion sur le site internet de la commune : **02 JUL. 2026**

Rénovation et extension de l'école maternelle Jules Ferry

Point d'étape – mai 2026



Contexte

École maternelle construite en 1988, réalisation d'une extension en 2004.

Un diagnostic réalisé en 2022 a permis d'élaborer un programme de travaux :



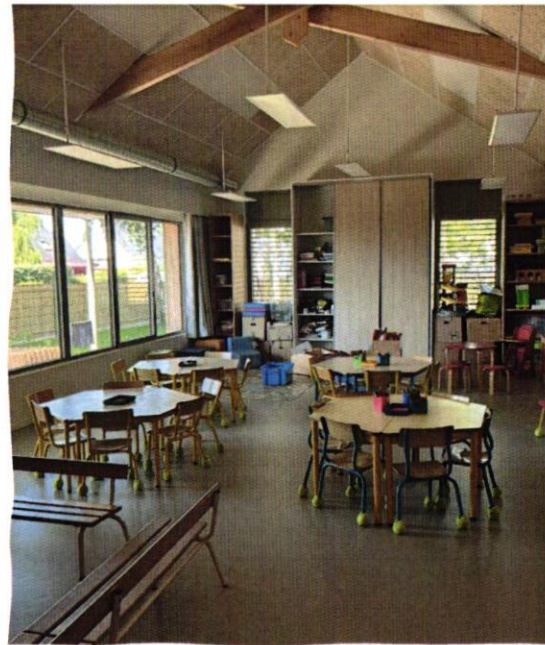
- Construction de nouveaux espaces pour les enseignants et les enfants
- Espace de motricité repensé en termes d'acoustique
- Isolation des murs extérieurs et des combles
- Rénovation thermique ambitieuse et vertueuse avec production de chaleur par géothermie et panneaux photovoltaïques
- Nouveau préau
- Cour de récréation pour les petites sections
- Jardin pédagogique, carrés potagers, verger, massifs d'arbustes
- Cuve de récupération des eaux pluviales de 1000 m³

Organisation générale du chantier

Afin de limiter l'impact sur le fonctionnement scolaire, le projet a été découpé en **deux phases distinctes** :

- Phase 1 bâtiment 1988 : mai 2025 à avril 2026
- Phase 2 extension 2004 : avril 2026 à mars 2027



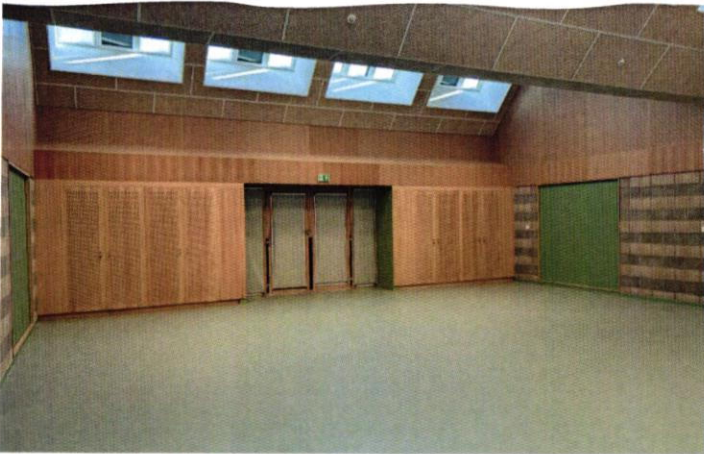


Phase 1 - bâtiment de 1988 :

livrée partiellement fin avril 2026

Reste à réaliser en juillet 2026 :

- Revêtement de sols dans les circulations (résine) ;
- La levée des réserves a lieu le mercredi (hors temps scolaire) ;
- 2 classes côté Est en finition.



Phase 2 extension de 2004 : avril 2026 à mars 2027



- Curage / démolition en cours ;
- Modification de la charpente en cours pour recevoir l'isolation thermique extérieure ;
- Réfection de la couverture en cours ;
- Pose des menuiseries extérieures début juin ;
- Electricité : repérage des réseaux et passage distribution en cours.

Géothermie :

- Démarrage des travaux du local BETEG le 1er juin ;
- Forages (2 unités) du 3 au 14 août ;
- Mise en place du local PAC du 7 septembre au 30 octobre y compris mise en service.

Modulaires :

- Dépose des modulaires en juillet 2026 (sem. 30-31)
- Remise en état de la plateforme du Pré vert fin août (terre végétale + gazon).